



COMMUNE DE MARQUILLIES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un novembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix-sept novembre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : M. Pierre PAPEGHIN, Mme Marie-Christine DEWAST, Mme Blandine MORTREUX, Mme Catherine HAEYAERT, M. Sébastien DEFECHEREUX, M. Éric BOCQUET, M. Jean-Michel CARPENTIER, Mme Viviane DELEVALLÉE, Mme Louisette MAILLY, M. Didier DAMIDE, M. Laurent BUISINE, Mme Monique CORNILLE, M. Jocelyn GHÉSELLE, M. Dominique DHENNIN, M. Philippe BIRO

Ont donné Pouvoir : Mme Céline LEJOSNE à Mme Viviane DELEVALLÉE, Mme Vanessa LESAFFRE à M. Didier DAMIDE, Mme Anne-Katy ROLAND à M. Philippe BIRO, M. Yves LEFRANCQ à Mme Catherine HAEYAERT

Absents :

Délibération n°54/25

Objet : Règlement d'utilisation des supports numériques

Vu la Délibération n°27/24 du 16 septembre 2024,

Considérant le Règlement du Panneau d'affichage numérique, notamment son Article 1,

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement du Panneau d'affichage numérique a été créé en 2024 et voté par le Conseil Municipal lors de la même année. Il expose ainsi que l'objet du présent projet de Règlement est l'harmonisation des règles d'utilisations de publication sur l'entièreté des supports et outils de commutation numérique de la Collectivité.

Monsieur le Maire précise qu'en plus d'une harmonisation décidée par l'Assemblée, ce document complet permet une clarification et une transparence sur le sujet.

Après débats et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- de valider le présent Règlement d'utilisation des supports numériques

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 21 novembre 2025

Le Maire

Éric BOCQUET



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.